

RÈGLEMENT DE DÉLÉGATION DE POUVOIRS
DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LA CAPITALE

⌘ ⌘ ⌘ ⌘ ⌘

Service : Secrétariat général

Code d'identification : R.CA.02

Numéro de résolution : CC : 11/08/18 (adoptée)
CC : 98/06/19 (modifiée)
DG : 12/09/20 (modifiée)
CA : 76//05/21 (modifiée)
CA : 80/06/22 (modifiée)
CA : 69/05/23 (modifiée)
CA : 38/01/24 (modifiée)
CA : 81/05/24 (modifiée)
CA : 74/05/25 (modifiée)
CA : 18/09/25 (modifiée)
CA : 09/08/26 (modifiée)

Date d'entrée en vigueur : 21 août 2018 (adoptée)
18 juin 2019 (modifiée)
15 septembre 2020 (modifiée)
19 mai 2021 (modifiée)
20 juin 2022 (modifiée)
17 mai 2023 (modifiée)
30 janvier 2024 (modifiée)
28 mai 2024 (modifiée)
27 mai 2025 (modifiée)
23 septembre 2025 (modifiée)
26 août 2026 (modifiée)

TABLE DES MATIÈRES

1.0.	PRÉAMBULE.....	3
2.0.	ENCADREMENTS GÉNÉRAUX.....	3
3.0.	OBJECTIFS ET PRINCIPES DE LA DELEGATION DE POUVOIRS	3
4.0.	POUVOIRS DÉLÉGUÉS.....	6

1.0. PRÉAMBULE

Le présent préambule fait partie intégrante du Règlement de délégation de pouvoirs du Centre de services scolaire de la Capitale.

2.0. ENCADREMENTS GÉNÉRAUX

Le Centre de services scolaire de la Capitale est une personne morale de droit public constituée en vertu de la *Loi sur l'instruction publique*.

La *Loi sur l'instruction publique* attribue des pouvoirs, fonctions et responsabilités notamment au centre de services scolaire, au conseil d'administration, à la direction générale et aux directions d'établissement. Elle attribue également des pouvoirs, fonctions et responsabilités aux établissements (écoles et centres), plus précisément au conseil d'établissement et à la direction d'établissement. La *Loi sur l'instruction publique* ([art. 174 LIP](#)) et d'autres lois¹ autorisent le conseil d'administration à déléguer certains pouvoirs à la direction générale ainsi que, le cas échéant aux directions générales adjointes et aux cadres du centre de services scolaire. Le Règlement sur la délégation de pouvoirs constitue un important moyen permettant la réalisation de la mission du centre de services scolaire.

À cet égard, la LIP stipule désormais que la mission du centre de services scolaire doit s'exercer dans le respect du principe de subsidiarité, c'est-à-dire *dans une perspective de soutien envers les établissements d'enseignement dans l'exercice de leurs responsabilités et en veillant à la gestion efficace et efficiente des ressources humaines, matérielles et financières dont elle dispose.* ([art. 207.1 LIP](#)). La subsidiarité s'entend du « principe selon lequel les pouvoirs et les responsabilités doivent être délégués au niveau approprié d'autorité en recherchant une répartition adéquate des lieux de décision et en ayant le souci de les rapprocher le plus possible des élèves, des autres personnes ou des communautés concernées. » Le Règlement sur la délégation de pouvoirs du Centre de services scolaire de la Capitale s'inscrit dans cette vision.

3.0. OBJECTIFS ET PRINCIPES DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Le Règlement sur la délégation de pouvoirs du Centre de services scolaire de la Capitale a notamment comme objectif de répartir les rôles et fonctions entre les différentes instances et personnes. Il y a lieu de s'assurer que le Règlement établit des processus décisionnels opérationnels et efficaces reposant notamment sur un esprit de concertation et une autonomie de gestion.

À cet égard, il importe d'énoncer que le rôle fondamental du conseil d'administration est d'établir les grandes orientations, de déterminer les priorités de l'organisation et d'accomplir son rôle politique en adoptant des règlements et des politiques. Par ailleurs,

¹ L'article 8 de la Loi sur les contrats des organismes publics, RLRQ, c. C-65.1 et ses règlements; l'article 16 de *Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État*, RLRQ, c. G-1.01; l'article 13 de *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics*, RLRQ, c. D-11.1.

le rôle fondamental de la direction générale est d'assurer la gestion courante des activités du centre de services scolaire.

En conséquence des principes et objectifs, il y a lieu d'énoncer plus précisément les rôles et responsabilités du conseil d'administration et de la direction générale.

Le rôle du conseil d'administration est de :

- Déterminer les orientations politiques, les objectifs et les priorités de l'organisation ;
- D'adopter les règlements, les politiques et les orientations budgétaires et pédagogiques, notamment le Plan d'engagement vers la réussite et le budget ;
- S'assurer que la mission du centre de services scolaire est accomplie ;
- Déterminer des modalités de reddition de comptes des pouvoirs délégués.

Pour sa part, la direction générale assure la gestion courante des activités et des ressources du centre de services scolaire ([art. 201 LIP](#)). Elle doit rendre compte de sa gestion au conseil d'administration ([art. 202 LIP](#)). La gestion courante de la direction générale s'exerce notamment par l'entremise des directions générales adjointes, des directions de services et des directions d'établissement.

Les responsabilités de la direction générale découlant de la gestion courante du centre de services scolaire sont notamment les suivantes :

- Dans le respect du Plan d'engagement vers la réussite, des règlements, des politiques et des orientations budgétaires et pédagogiques, sous l'autorité de la direction générale, les gestionnaires ont la responsabilité de planifier, organiser, diriger, coordonner et contrôler l'utilisation des ressources humaines, financières, matérielles et informationnelles relevant de leur secteur d'activités pour assurer le fonctionnement de chaque unité administrative du centre de services scolaire;
- Les gestionnaires des services, des écoles et des centres exercent leurs fonctions sous l'autorité de la direction générale en conformité avec les décisions du conseil d'administration, notamment la délégation de pouvoirs, le Plan d'engagement vers la réussite, les règlements, politiques et autres encadrements ;
- Les directions d'unités administratives, sous l'autorité de la direction générale, peuvent prendre toutes les décisions nécessaires en situation d'urgence, notamment celles touchant la sécurité des personnes et des biens du centre de services scolaire. Si une décision est prise en situation d'urgence et qu'un pouvoir délégué du conseil d'administration a été exercé, la direction générale doit en faire rapport rapidement à l'instance compétente.

La gestion courante des activités et ressources ne relève pas des pouvoirs et responsabilités du conseil d'administration. Elle n'est pas assujettie à la délégation de pouvoirs, mais elle doit s'exercer de manière transparente et correspondre aux principes et objectifs de la saine gestion.

Par ailleurs, la délégation d'un pouvoir implique la pleine et entière compétence sur les fonctions et pouvoirs qui sont délégués aux gestionnaires, incluant tous les actes nécessaires découlant de leur exercice (représentation, négociation, signature, paiement, etc.).

En conséquence, le Centre de services scolaire de la Capitale énonce les principes et objectifs suivants :

- Dans la mesure du possible et dans le respect du principe de subsidiarité, le pouvoir décisionnel doit être décentralisé et rapproché le plus possible des élèves et des personnes concernées ;
- La délégation d'un pouvoir doit être guidée par l'efficacité, l'imputabilité, la transparence et la reddition de comptes ;
- Seuls les pouvoirs du centre de services scolaire peuvent être délégués. Les pouvoirs attribués spécifiquement au conseil d'administration ne peuvent être délégués ;
- Les pouvoirs sont délégués en prenant en considération les fonctions et les tâches attribuées aux gestionnaires en vertu des différents encadrements;
- Les pouvoirs délégués par le conseil d'administration ne peuvent être sous délégués. Le délégataire d'un pouvoir doit exercer le pouvoir qui lui est conféré en vertu du Règlement sur la délégation de pouvoirs. En cas d'empêchement ou d'impossibilité d'agir, la direction adjointe d'une unité administrative peut agir en lieu et place de la direction. Aussi, dans les mêmes circonstances, une direction générale adjointe peut agir en lieu et place de la direction générale. Par ailleurs, en cas d'absence d'un gestionnaire à qui un pouvoir a été délégué, le supérieur immédiat ou à défaut, une direction générale adjointe ou la direction générale peut agir en lieu et place relativement du cadre.
- L'absence d'une délégation n'implique pas que l'administration ne peut agir. Les fonctions générales attribuées aux gestionnaires peuvent leur permettre d'agir en conformité avec les règlements, politiques ou autres encadrements administratifs;

Ce règlement remplace tout autre règlement de délégation de fonctions et de pouvoirs adopté antérieurement.

4.0. POUVOIRS DÉLÉGUÉS

Le tableau ci-après énumère les pouvoirs délégués à la direction générale ou à un autre cadre, en utilisant les abréviations ci-dessous :

- CA : Conseil d'administration
- DG : Direction générale
- DGA : Direction générale adjointe
- DGA-AA : Direction générale adjointe – affaires administratives
- DGA-AE : Direction générale adjointe – affaires éducatives
- DS : Directions de service (collectivement)
- DSE : Direction des Services éducatifs
- DAAS : Direction adjointe à l'adaptation scolaire
- DSI : Direction des Services de l'informatique
- DSRF : Direction des Services des ressources financières
- DSRH : Direction des Services des ressources humaines
- DSRM : Direction des Services des ressources matérielles
- DSSG : Direction du service du Secrétariat général et des communications
- DE : Direction d'école
- DC : Direction de centre
- CEE : Conseils d'établissement des écoles
- CEC : Conseils d'établissement des centres

Les acronymes suivants sont également utilisés :

- CGTSIM : Comité de gestion de la taxe de l'Île de Montréal
- CSPQ : Centre de services partagés du Québec
- DGCOP : Directive concernant la gestion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics
- DGSI : Directive gouvernementale sur la sécurité de l'information
- DGR : Directive concernant la gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle
- DRC : Directive concernant la reddition de comptes en gestion contractuelle des organismes publics
- LAMP : Loi sur l'Autorité des marchés publics
- LCOP : Loi sur les contrats des organismes publics
- LFDAR : Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics
- LGCE : Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État
- LGGRI : Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises gouvernementales
- LIP : Loi sur l'instruction publique
- LMLIP : Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et édictant la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation
- LPNE : Loi sur le Protecteur national de l'élève
- RAI : Réponse à l'intervention
- RCA : Règlement sur certains contrats de service des organismes publics
- RCTC : Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics
- RCTI : Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information
- RNED : Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie applicables aux membres du conseil d'administration d'un centre de services scolaire

Le tableau contient également une énumération non exhaustive des pouvoirs que le conseil d'administration a conservés. Il conserve donc notamment les pouvoirs dévolus en vertu des articles suivants : 155, 162, 168, 170, 172, 174, 175.1, 176.1, 186, 193.1 et 200 de la *Loi sur l'instruction publique*. Ce n'est pas parce qu'un pouvoir n'apparaît pas dans l'énumération qu'il n'appartient pas au conseil. En effet, tous les pouvoirs que le conseil n'a pas délégués lui appartiennent à la condition qu'une loi ou un règlement du gouvernement les lui confère.

Les pouvoirs sont résumés. Pour bien saisir le sens de chaque article, il est indispensable de se référer à l'article de loi correspondant.

	ARTICLE DE LA LIP	POUVOIR OU FONCTION	DÉLÉGATAIRE							
			CA	DG	DGA	DS	DE	DC	CEE	CEC
1.		FRÉQUENTATION SCOLAIRE								
1.1	15 (1) 208	Exempter un enfant de l'obligation de fréquenter une école en raison de maladie ou pour recevoir des soins ou traitements médicaux requis par son état de santé.					X			
1.2	15 (2)	Exempter un enfant de l'obligation de fréquenter une école en raison d'un handicap physique ou mental qui l'empêche de fréquenter l'école.				X DSE				
1.3	15(3) , 76 , 96.27 242	À la demande d'un directeur d'école, inscrire et relocaliser un élève dans une autre école de son territoire et en aviser la direction générale adjointe aux affaires éducatives.				X DAAS				
1.4	15 (3) 242	Expulser un élève de son territoire, le signaler au directeur de la protection de la jeunesse et informer le protecteur régional de l'élève si l'expulsion vise à mettre fin à un acte d'intimidation ou de violence.			X DGA-AE					
1.5	15 (in fine)	Exempter à la demande des parents, un élève de l'obligation de fréquenter une école pour une ou plusieurs périodes n'excédant pas en tout six semaines par année scolaire pour lui permettre d'effectuer des travaux urgents.					X			
1.6	15 (in fine)	Déterminer, pour les élèves bénéficiant de l'enseignement à la maison, les modalités d'accès gratuit aux services complémentaires, locaux, manuels scolaires, matériel didactique, épreuves imposées par le ministre et aux épreuves imposées par le centre de services scolaire.				X DSE				
1.7	17.1	Effectuer, à la demande du ministre, les démarches indiquées par le ministre auprès des parents d'un enfant qui pourrait ne pas remplir son obligation de fréquentation scolaire. Informers les parents d'un enfant, qui pourrait ne pas remplir son obligation de fréquentation scolaire, des obligations découlant des articles 14 à 17 de la <i>Loi sur l'instruction publique</i> . Signaler, lorsque les démarches n'ont pas permis de connaître la situation de l'enfant ou de la régulariser, au directeur de la protection de la jeunesse la situation après en avoir avisé par écrit les parents de l'enfant.				X DSE				

	ARTICLE DE LA LIP	POUVOIR OU FONCTION	DÉLÉGATAIRE							
			CA	DG	DGA	DS	DE	DC	CEE	CEC
1.8	18	Établir des modalités pour s'assurer de la fréquentation scolaire.				X DSE				
1.9	18.2	Réclamer la valeur d'un bien mis à la disposition de l'élève qui n'a pas été rendu, aux parents de l'élève mineur ou à l'élève majeur.					X	X		
2.		ÉCOLE - CONSTITUTION								
2.1	37.2 224.1 , 461.1	Demander à une école, après consultation du conseil d'établissement, de dispenser des services éducatifs de l'éducation préscolaire aux élèves inscrits en vertu de l'article 224.1 de la <i>Loi sur l'instruction publique</i> .	X							
2.2	38	Demander à une école de dispenser un programme de formation générale à l'élève admis à un programme de formation professionnelle dans un centre de formation professionnelle ou une entreprise qui satisfait aux conditions déterminées par le ministre.			X DGA-AE					
2.3	39 211 , 79 , 110.1 , 193	Établir l'acte d'établissement d'une école.	X							
2.4	40	Modifier ou révoquer l'acte d'établissement d'une école après consultation du conseil d'établissement.	X							
2.5	41 , 100 (2, 3)	Nommer un responsable d'immeuble lorsque l'acte d'établissement de l'école met plus d'un immeuble à la disposition de l'école.					X	X		
3.		CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT D'UNE ÉCOLE								
3.1	43	Déterminer, après consultation de chaque groupe intéressé, le nombre de représentants des parents et des membres du personnel au conseil d'établissement.	X							
3.2	44	Modifier les règles de composition du conseil d'établissement visées au deuxième alinéa de l'article 42 lorsque moins de 60 élèves sont inscrits dans une école.	X							

	ARTICLE DE LA LIP	POUVOIR OU FONCTION	DÉLÉGATAIRE							
			CA	DG	DGA	DS	DE	DC	CEE	CEC
3.3	62	Ordonner que les fonctions et pouvoirs du conseil d'établissement soient suspendus pour la période qu'elle détermine et qu'ils soient exercés par le directeur de l'école, après trois convocations consécutives à intervalles d'au moins sept jours où une séance du conseil d'établissement ne peut être tenue faute de quorum.	X							
3.4	75	Recevoir le projet éducatif d'une école.		X						
3.5	79 (2) 96.8	Consulter le conseil d'établissement sur les critères de sélection du directeur de l'école.		X						
3.6	81	Exiger d'un conseil d'établissement qu'il fournisse tout renseignement pour l'exercice des fonctions du centre de services scolaire à la date et dans la forme de ce dernier.				X				
3.7	82	Recevoir le rapport annuel des conseils d'établissement des écoles et des centres.				X DSG				
3.8	91	Indiquer le désaccord du centre de services scolaire pour motif de non-conformité aux normes qui la régissent quant à un projet de contrat du conseil d'établissement pour la fourniture de biens ou services avec une personne ou un organisme pour des services prévus à l'article 90.				X DSRM				
3.9	93 (2)	Autoriser toute entente du conseil d'établissement pour l'utilisation des locaux ou immeubles mis à la disposition de l'école ou du centre si l'entente est faite pour plus d'un an.			X DGA-AA					
3.10	94	Accueillir les demandes d'examen des conseils d'établissement pour les dossiers du fonds à destination spéciale des établissements et fournir toute information s'y rapportant.				X DSRF				

	ARTICLE DE LA LIP	POUVOIR OU FONCTION	DÉLÉGATAIRE							
			CA	DG	DGA	DS	DE	DC	CEE	CEC
4.		DIRECTEUR D'ÉCOLE								
4.1	96.19	Recevoir et déterminer la date et la forme du rapport relatif au nombre d'élèves admis en vertu des articles 96.17 et 96.18 LIP.				X DSE				
4.2	96.20 96.22	Recevoir différents documents de la part du directeur d'école.		X						
4.3	96.23 110.13	Requérir et recevoir les redditions de comptes des directeurs d'école et des conseils d'établissement en matière de ressources matérielles.				X DSRM				
5.		CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET CENTRE D'ÉDUCATION DES ADULTES								
5.1	98 (1)	Demander à un centre d'éducation des adultes de dispenser un programme de formation générale à un élève admis en formation professionnelle ou dans une entreprise.			X DGA-AE					
5.2	98 (2)	Demander à un centre de formation professionnelle de dispenser un programme de formation générale.			X DGA-AE					
6.		CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT D'UN CENTRE								
6.1	100 211 , 79 , 110.1 , 193	Établir l'acte d'établissement d'un centre.	X							
6.2	101	Modifier ou révoquer l'acte d'établissement d'un centre après consultation du conseil d'établissement.	X							
6.3	102 (1, 3, 5)	Nommer au moins deux personnes au conseil d'établissement d'un centre, choisies après consultation des groupes socio-économiques et des groupes sociocommunautaires du territoire principalement desservi par le centre.						X		
6.4	103 102 (3, 5)	Déterminer, après consultation de chaque groupe, le nombre de ses représentants au conseil d'établissement d'un centre.	X							

	ARTICLE DE LA LIP	POUVOIR OU FONCTION	DÉLÉGATAIRE							
			CA	DG	DGA	DS	DE	DC	CEE	CEC
6.5	109.1	Recevoir le projet éducatif d'un centre et convenir avec le conseil d'établissement, le cas échéant, d'un délai pour le rendre public différent de celui prévu à la Loi sur l'instruction publique.		X						
6.6	110.1 (2)	Consulter le conseil d'établissement sur les critères de sélection du directeur du centre.		X						
6.7	110.4 93	Autoriser toute entente du conseil d'établissement pour l'utilisation des locaux ou immeubles mis à la disposition du centre si l'entente est faite pour plus d'un an.			X DGA-AE					
7.		CONSEIL D'ADMINISTRATION								
7.1	115	Déterminer l'endroit du territoire où sera situé le siège social.	X							
7.2	178 270	Conclure un contrat d'assurance de ses biens et d'assurance responsabilité au bénéfice de ses employés, des membres du conseil d'administration, des conseils d'établissement ou d'un comité du centre de services scolaire.				X DSRM				
8.		COMITÉS DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE								
8.1	183	Instituer un comité consultatif de gestion.	X							
8.2	185 186	Instituer un comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (CCSEHDAA).	X							
8.3	187	Recevoir l'avis du CCSEHDAA sur l'application d'un plan d'intervention à un élève handicapé ou un élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Recevoir l'avis du CCSEHDAA sur l'affectation des ressources financières pour les services aux EHDA				X DSE X DSRF				

	ARTICLE DE LA LIP	POUVOIR OU FONCTION	DÉLÉGATAIRE							
			CA	DG	DGA	DS	DE	DC	CEE	CEC
8.4	187.1 9	Indiquer annuellement, au comité CCSEHDAA les ressources financières pour les services à ces élèves et l'affectation de ces ressources, en tenant compte des orientations établies par le ministre. Faire rapport annuellement au comité et au ministre des plaintes formulées au responsable du traitement des plaintes relativement aux services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.				X DSE				
8.5	188	Instituer un comité consultatif de transport dont la composition, le fonctionnement et les fonctions doivent être conformes au règlement du gouvernement.	X							
8.6	193.1 193.2 193.6	Instituer un comité de gouvernance et d'éthique, un comité de vérification et un comité des ressources humaines, un comité de répartition des ressources, un comité d'engagement pour la réussite des élèves, et un comité des services éducatifs	X							
8.7	197	Recevoir les rapports financiers du comité de parents et du CCSEHDAA.				X DSRF				
9.		DIRECTEUR GÉNÉRAL								
9.1	198 , 259 , 260	Engager ou nommer un directeur général adjoint et un secrétaire général.		X						
9.2		Autoriser les procédures judiciaires ou quasi judiciaires qui nécessitent une note aux états financiers.		X						
9.3		Autoriser toute entente dans le cadre d'un règlement de litige dont le montant est inférieur à 100 000 \$		X						

	ARTICLE DE LA LIP	POUVOIR OU FONCTION	DÉLÉGATAIRE							
			CA	DG	DGA	DS	DE	DC	CEE	CEC
9.4	LFDAR 13	Exercer les fonctions et pouvoirs prévus à la LFDAR et devant être exercés par la personne ayant la plus haute autorité administrative dans l'organisme.		X						
9.5	LFDAR 13	Désigner un responsable du suivi des divulgations.		X						
10.		FONCTIONS GÉNÉRALES – CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE								
10.1	207.2	Contribuer, dans la mesure prévue par la loi, à ce que les enfants remplissent leur obligation de fréquentation scolaire.					X			
10.2	208	S'assurer que les personnes relevant de la compétence du centre de services scolaire reçoivent les services éducatifs auxquels elles ont droit.				X DSE	X	X		
10.3	209 (1)	Admettre aux services éducatifs les personnes relevant de la compétence du centre de services scolaire.				X DSE		X		
10.4	209 (2) 213 , 214 , 215.1	Organiser les services éducatifs ou les faire organiser par un autre centre de services scolaire, un organisme ou une personne, avec lequel une entente a été conclue en vertu de la <i>Loi sur l'instruction publique</i> .				X DSE		X		
10.5	209 (2)	Dispenser les services éducatifs aux personnes relevant de la compétence d'un autre centre de services scolaire dans la mesure indiquée par le ministre.					X	X		
10.6	193.7 , 193.8 , 193.9 209.1 459.1 à 459.4	Adopter un plan d'engagement vers la réussite.	X							
10.7	209.2 459.3	S'assurer de la cohérence des orientations et objectifs retenus dans les projets éducatifs des établissements avec le plan d'engagement vers la réussite et les modalités prescrites par le ministre. Demander, à la suite de la réception d'un projet éducatif, à l'établissement de différer sa publication ou de procéder à des modifications.		X						

	ARTICLE DE LA LIP	POUVOIR OU FONCTION	DÉLÉGATAIRE							
			CA	DG	DGA	DS	DE	DC	CEE	CEC
10.8	210.1	Veiller à ce que chaque établissement offre un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire.				X DSE				
10.9	211	Établir un plan triennal de répartition et de destination de ses immeubles. Déterminer, compte tenu de ce plan, la liste de ses écoles et de ses centres de formation professionnelle ou d'éducation des adultes et leur délivre un acte d'établissement. Lorsque plus d'un établissement d'enseignement est établi dans les mêmes locaux ou immeubles, déterminer la répartition des locaux ou immeubles ou de leur utilisation entre ces établissements d'enseignement. Dans le cas visé à l'alinéa précédent, à la demande des conseils d'établissement concernés, instituer un comité de coordination formé de représentants des conseils d'établissement et déterminer la répartition des fonctions et pouvoirs entre les conseils d'établissement et le comité de coordination, ainsi que les règles d'administration et de fonctionnement du comité de coordination.	X							
10.10	211 (6)	Nommer une même personne à la fonction de directeur de tous les établissements ainsi qu'un ou plusieurs adjoints pour chaque établissement et déterminer alors, après consultation des conseils d'établissement, la répartition des fonctions et pouvoirs entre le directeur et les directeurs adjoints.		X						
10.11	212.1	Adopter, après consultation du comité de parents, une politique relative aux contributions financières qui peuvent être assumées pour les documents et les objets mentionnés aux deuxième et troisième alinéas de l' article 7 ou qui peuvent être réclamés pour des services visés aux articles 256 et 292 .	X							
10.12	213 (1) 208 , 209 , 214	Conclure une entente, pour la prestation du service de l'éducation préscolaire et des services d'enseignement au primaire et au secondaire, avec un autre centre de services scolaire ou un établissement d'enseignement régi par la <i>Loi sur l'enseignement privé</i> (chapitre E-9.1) ou un organisme scolaire au Canada qui dispensent des services éducatifs équivalents à ceux visés par la présente loi.			X Plus de 50 000 \$		X Moins de 50 000 \$	X Moins de 50 000 \$		

	ARTICLE DE LA LIP	POUVOIR OU FONCTION	DÉLÉGATAIRE							
			CA	DG	DGA	DS	DE	DC	CEE	CEC
10.13	213 (2)	Conclure une entente avec un autre centre de services scolaire, un organisme ou une personne pour la prestation des services complémentaires et particuliers, des services d'alphabétisation et des services d'éducation populaire ou pour des fins autres que la prestation de services visés au premier alinéa.			X Plus de 50 000 \$		X Moins de 50 000 \$	X Moins de 50 000 \$		
10.14	213 (3)	Avant la conclusion d'une telle entente, consulter les parents de chaque élève ou l'élève majeur susceptible d'être visé par une telle entente. Si l'élève est un élève handicapé ou un élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, consulter le CCSEHDAA.				X DSE				
10.15	214	Conclure une entente avec un gouvernement étranger ou l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation. Conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec ou, avec l'autorisation du gouvernement du Québec et aux conditions qu'il détermine, avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une autre province du Canada.		X						
10.16	214	Conclure une entente avec un établissement scolaire étranger à des fins de formations.			X Plus de 50 000 \$			X Moins de 50 000 \$		
10.17	214.1	Conclure une entente, avec chacun des corps de police desservant son territoire, concernant les modalités d'intervention des membres du corps de police en cas d'urgence ainsi que lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence leur est signalé et visant à mettre en place un mode de collaboration à des fins de prévention et d'enquêtes.		X						
10.18	214.2	Conclure une entente avec un établissement ou un autre organisme du réseau de la santé et des services sociaux en vue de convenir des services offerts aux élèves lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est signalé. Il peut également conclure une entente avec un organisme communautaire œuvrant sur son territoire.		X						

	ARTICLE DE LA LIP	POUVOIR OU FONCTION	DÉLÉGATAIRE							
			CA	DG	DGA	DS	DE	DC	CEE	CEC
10.19	214.3	Conclure une entente avec un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse qui œuvre sur son territoire en vue de convenir de la prestation des services à offrir à un enfant et à ses parents par les réseaux de la santé et des services sociaux et de l'éducation.				X DSE				
10.20	215.1	Conclure un contrat d'association avec un collège d'enseignement général et professionnel avec l'autorisation du ministre.			X DGA-AE					
10.21	218.1	Exiger des établissements tout renseignement ou document estimé nécessaire pour l'exercice des fonctions du centre de services scolaire selon les modalités qu'il détermine.		X						
10.22	218.2	Mettre en demeure un établissement qui néglige ou refuse de se conformer à la loi ou à un règlement du gouvernement, du ministre ou du centre de services scolaire. À défaut par l'établissement de s'y conformer dans le délai déterminé par le centre de services scolaire, ce dernier prend les moyens appropriés pour assurer le respect de la loi et des règlements, notamment en substituant ses décisions à celles de l'établissement.	X							
10.23	219	Préparer et transmettre au ministre les documents et les renseignements qu'il demande pour l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, à l'époque et dans la forme qu'il détermine.		X						
10.24	220	Préparer le rapport annuel du centre de services scolaire et le transmettre au ministre				X DSG				
10.25	LPNE 24	Nommer un responsable du traitement des plaintes.	X							
10.26	220.2	Établir par règlement une procédure d'examen des plaintes liées aux fonctions du centre de services scolaire.	X							
10.27	9	Infirmier en tout ou en partie une décision visée par des conclusions ou des recommandations formulées en application de l'article 44 de la Loi sur le protecteur nationale de l'élève (chapitre P-32.01) et prendre la décision qui, à son avis, aurait dû être prise en premier lieu.	X							

	ARTICLE DE LA LIP	POUVOIR OU FONCTION	DÉLÉGATAIRE							
			CA	DG	DGA	DS	DE	DC	CEE	CEC
10.28	DGSi 10 LGGRI 5.1	Désigner un membre de son personnel d'encadrement pour agir à titre de chef de la sécurité organisationnelle (CSIO).	X							
10.29	DGSi 11 LGGRI 5.1	Désigner, parmi les membres de son personnel, des répondants pour des domaines spécifiques en matière de sécurité de l'information lorsque le chef gouvernemental de la sécurité de l'information le juge nécessaire, notamment les coordonnateurs organisationnels des mesures de sécurité de l'information (COMSI).	X							
11.		SERVICES ÉDUCATIFS – FORMATION GÉNÉRALE DES JEUNES								
11.1	221.1	S'assurer que chaque école s'est dotée d'un projet éducatif.		X						
11.2	222 (1)	S'assurer de l'application du régime pédagogique dans les écoles.				X DSE				
11.3	222 (2) 235, 246	Exempter un élève de l'application d'une disposition du régime pédagogique, sur demande motivée des parents de l'élève, de l'élève majeur ou d'un directeur d'école, pour des raisons humanitaires ou pour éviter un préjudice grave à l'élève. Dans le cas d'une exemption aux règles de sanction des études, demande l'autorisation au ministre.				X DSE				
11.4	222 (3), 460	Permettre une dérogation à une disposition du régime pédagogique pour favoriser la réalisation d'un projet pédagogique particulier applicable à un groupe d'élèves. Dans le cas d'une dérogation à la liste des matières, s'assurer du respect du règlement et, le cas échéant, demander l'autorisation au ministre.				X DSE				
11.5	222.1	S'assurer de l'application des programmes d'études établis par le ministre.					X			
11.6	222.1 (2)	Dispenser d'une matière prévue au régime pédagogique un élève qui a besoin de mesures d'appuis dans les programmes de la langue d'enseignement, d'une langue seconde ou des mathématiques.				X DSE				

	ARTICLE DE LA LIP	POUVOIR OU FONCTION	DÉLÉGATAIRE							
			CA	DG	DGA	DS	DE	DC	CEE	CEC
11.7	222.1 (3) 85 , 96.15 , 96.16	Permettre à une école de remplacer un programme d'études établi par le ministre par un programme d'études local dans le cas d'un élève ou d'une catégorie d'élèves incapables de profiter des programmes d'études établis par le ministre.				X DSE				
11.8	223 , 246	Élaborer et offrir, des programmes d'études conduisant à une fonction de travail ou à une profession.				X DSE				
11.9	224 88 , 89	Établir un programme pour chaque service éducatif complémentaire et particulier visé par le régime pédagogique, sauf dans les domaines qui relèvent de la compétence d'un ministre autre que le ministre de l'Éducation.				X DSE				
11.10	224 (2) 208	Conclure une entente avec toute personne ou organisme sur les contenus des programmes dans les domaines qui ne relèvent pas de la compétence du ministre de l'Éducation.				X DSE				
11.10.1		Conclure les ententes pour les projets particuliers applicables à un groupe d'élèves, tel le Sport-Arts-Études			X DGA-AE					
11.11	224.1	Admettre un élève aux services éducatifs de l'éducation préscolaire conformément aux conditions et modalités établis par le ministre.				X DSE				
11.12	230 (1) 7 , 96.15 (3)	S'assurer que pour l'enseignement des programmes d'études établis par le ministre, l'école ne se serve que des manuels scolaires, du matériel didactique ou des catégories de matériel didactique approuvés par le ministre.				X DSE				
11.13	230 (2) 96.15 (3) 7	S'assurer que l'école met gratuitement à la disposition de l'élève les manuels scolaires et le matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études et lui assure un accès gratuit à des ressources bibliographiques et documentaires.					X			

	ARTICLE DE LA LIP	POUVOIR OU FONCTION	DÉLÉGATAIRE							
			CA	DG	DGA	DS	DE	DC	CEE	CEC
11.14	231 96.15 (4) , 244 , 249	S'assurer que l'école évalue les apprentissages de l'élève et applique les épreuves imposées par le ministre. Imposer des épreuves internes dans les matières que le centre de services scolaire détermine à la fin de chaque cycle du primaire et du premier cycle du secondaire. Imposer des épreuves internes dans les matières où il n'y a pas d'épreuve imposée par le ministre et pour lesquelles des unités sont obligatoires pour la délivrance du diplôme d'études secondaires ou d'études professionnelles.				X DSE				
11.15	232	Reconnaître, conformément aux critères ou conditions établis par le ministre, les apprentissages faits par un élève autrement que de la manière prescrite par le régime pédagogique.				X DSE				
11.16	233 96.18 , 244	Établir les règles pour le passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire et celles pour le passage du premier au second cycle du secondaire.	X							
11.17	234	Adapter les services éducatifs à l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage selon ses besoins, d'après l'évaluation qu'elle doit faire de ses capacités.					X			
11.18	235	Adopter, après consultation du CCSEHDAA, une politique relative à l'organisation des services éducatifs.	X							
11.19	236	Déterminer les services éducatifs qui sont dispensés par chaque école.	X							
11.20	238 193 (7)	Établir le calendrier scolaire de la formation générale des jeunes, de la formation générale des adultes et de la formation professionnelle.	X							
11.21	239 4	Déterminer les critères d'inscription. Inscrire annuellement les élèves dans les écoles.					X			

	ARTICLE DE LA LIP	POUVOIR OU FONCTION	DÉLÉGATAIRE							
			CA	DG	DGA	DS	DE	DC	CEE	CEC
11.22	240 (1)	Établir une école aux fins d'un projet particulier autre qu'un projet religieux, sous réserve aux conditions et pour la durée déterminées par le ministre.	X							
11.23	239 , 240	Approuver les transferts d'élèves requis entre les écoles du centre de services scolaire conformément aux critères d'inscription.				X DSE				
11.24	241.1	Admettre l'enfant à l'éducation préscolaire pour l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 5 ans, ou l'admettre à l'enseignement primaire pour l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 6 ans; Admettre à l'enseignement primaire l'enfant admis à l'éducation préscolaire qui a atteint l'âge de 5 ans. Transmettre au ministre chaque année, au plus tard le 31 mars, un rapport sur le nombre d'élèves admis dans chacun des cas visés aux articles 96.17 , 96.18 et 241.1 de la <i>Loi sur l'instruction publique</i> .				X DSE				
11.25	243	Participer à l'évaluation faite périodiquement par le ministre du régime pédagogique, des programmes d'études, des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études établis par le ministre et du fonctionnement du système scolaire.				X DSE				
12.		SERVICES ÉDUCATIFS – FORMATION PROFESSIONNELLE ET ÉDUCATION DES ADULTES								
12.1	245.1	S'assurer que chaque centre est doté d'un projet éducatif.		X						
12.2	246	S'assurer de l'application des régimes pédagogiques établis par le gouvernement. Exempter de l'application d'une disposition du régime pédagogique un élève. Dans le cas d'une exemption aux règles de sanction des études visée à l'article 460, en faire la demande au ministre.				X DSE				

	ARTICLE DE LA LIP	POUVOIR OU FONCTION	DÉLÉGATAIRE							
			CA	DG	DGA	DS	DE	DC	CEE	CEC
12.3	246	S'assurer de l'application des programmes d'études établis par le ministre en vertu de l'article 461.						X		
12.4	246.1 110.2 (1, 2)	Élaborer et offrir, en outre des spécialités professionnelles qu'elle est autorisée à organiser, des programmes d'études conduisant à une fonction de travail ou à une profession et pour lesquels elle peut délivrer une attestation de capacité.				X DSE				
12.5	247 110.2 (3)	Établir un programme pour chaque service éducatif complémentaire et d'éducation populaire visé au régime pédagogique.				X DSE				
12.6	249 110.12 (3)	S'assurer que le centre évalue les apprentissages de l'élève et appliquer les épreuves imposées par le ministre. Imposer des épreuves internes dans les matières où il n'y a pas d'épreuve imposée par le ministre.				X DSE				
12.7	250	Organiser et offrir des services d'accueil et de référence relatifs à la formation professionnelle ou aux services éducatifs pour les adultes.				X DSE				
12.8	250	Reconnaître les acquis scolaires et extrascolaires faits par une personne inscrite à la formation professionnelle ou à un métier semi-spécialisé.				X DSE				
12.9	250	Reconnaître les acquis scolaires et extrascolaires faits par une personne inscrite aux services éducatifs pour les adultes.						X		
12.10	251	Déterminer les services éducatifs dispensés par chaque centre de formation professionnelle ou d'éducation des adultes.	X							
12.11	252	Établir le calendrier scolaire des centres de formation professionnelle et d'éducation des adultes.	X							

	ARTICLE DE LA LIP	POUVOIR OU FONCTION	DÉLÉGATAIRE							
			CA	DG	DGA	DS	DE	DC	CEE	CEC
13.		COMMUNAUTÉ								
13.1	255 (1) 90, 110.3	Conclure notamment des contrats pour contribuer, par des activités de formation de la main-d'œuvre, d'aide technique à l'entreprise et d'information, à l'élaboration et à la réalisation de projets d'innovation technologique, à l'implantation de technologies nouvelles et à leur diffusion, ainsi qu'au développement de la région.			X Plus de 50 000 \$			X Moins de 50 000 \$		
13.2	255 (2.3,4)	Fournir des services à des fins culturelles, sociales, sportives, scientifiques ou communautaires. Participer à l'élaboration et à la réalisation de programmes de coopération avec l'extérieur dans les domaines de ses compétences. Collaborer, avec les ministères et organismes du gouvernement et, le cas échéant, avec d'autres partenaires, à la réalisation d'ententes spécifiques concernant la mise en œuvre de priorités régionales, notamment par l'adaptation de ses activités aux particularités régionales et par le versement d'une contribution financière.	X							
13.3	255.1	Confier la gestion de tout ou partie des activités visées à l'article 255, sauf les activités de formation de la main-d'œuvre, à un comité qu'elle institue ou à un organisme qu'elle désigne.	X							
13.4	256	Assurer, dans les locaux attribués à l'école ou, lorsque l'école ne dispose pas de locaux adéquats, dans d'autres locaux, des services de garde pour les élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.					X			
13.5	256	Autoriser l'ouverture ou la fermeture d'un service de garde pour les élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, à la suite de la demande d'un conseil d'établissement.		X						

	ARTICLE DE LA LIP	POUVOIR OU FONCTION	DÉLÉGATAIRE							
			CA	DG	DGA	DS	DE	DC	CEE	CEC
13.6	256 , 258	Exiger une contribution financière pour les services de garde dans le respect de la Loi, des règlements et encadrements financiers et conclure des ententes.							X	
13.7	257	Organiser des services pour favoriser l'accessibilité aux services éducatifs, tels la restauration et l'hébergement.				X DSRM				
13.8	258	Exiger une contribution financière de l'utilisateur des services qu'elle dispense et conclure une entente pour les services visés à l'article 257.				X DSRM				
13.9		Conclure une entente avec un autre centre de services scolaire, un établissement d'enseignement, une municipalité ou un organisme communautaire de son territoire pour établir, maintenir ou améliorer en commun des bibliothèques.		X						
14.		RESSOURCES HUMAINES								
14.1	203 (3)	Désigner le directeur général adjoint qui exerce les fonctions et pouvoirs du directeur général en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.		X						
14.2	259 , 260	Créer, modifier ou abolir les postes pour le personnel cadre, le personnel professionnel et le personnel de soutien, secteur général, des services et des établissements pour le 1 ^{er} juillet de chaque année scolaire.		X						
14.3	259 , 260	Créer, modifier ou abolir les postes pour le personnel cadre, le personnel professionnel et personnel de soutien, secteur général, en cours d'année.		X						
14.4	259 , 260	Créer, modifier ou abolir les postes pour le personnel de soutien - secteur de l'adaptation scolaire et service de garde - pour le 1 ^{er} juillet de chaque année et en cours d'année scolaire.				X DSRH				

	ARTICLE DE LA LIP	POUVOIR OU FONCTION	DÉLÉGATAIRE							
			CA	DG	DGA	DS	DE	DC	CEE	CEC
14.5	25 35	Engager pour dispenser le service de l'éducation préscolaire ou pour enseigner au primaire ou au secondaire des personnes qui ne sont pas titulaires d'une autorisation d'enseigner, avec autorisation du ministre, aux conditions et pour la durée qu'il détermine.				X DSRH				
14.6	258	Engager le personnel nécessaire aux services visés aux articles 255 , 256 et 257 de la LIP.				X DSRH				
14.7	259 , 260	Engager une personne à une fonction de cadre.		X						
14.8	259 , 260	Engager et nommer une personne à une fonction d'enseignant, de professionnel ou de soutien dans un poster régulier.				X DSRH				
14.9	259	Engager les enseignants à taux horaire pour la formation en entreprise.						X		
14.10	96.8 , 110.5 79 , 193.1	Nommer un directeur d'école ou de centre selon les critères de sélection qu'il établit après consultation du conseil d'établissement. Désigner une personne pour occuper temporairement le poste de directeur d'école ou de centre.		X						
14.11	96.9 110.6	Nommer un ou plusieurs adjoints au directeur de l'école après consultation de celui-ci.		X						
14.12	110.6 96.9	Nommer un ou plusieurs adjoints au directeur du centre après consultation de celui-ci.		X						
14.13	259 , 260	Nommer et affecter temporairement une personne à une fonction de cadre.		X						
14.14	264	Nommer un responsable des services à l'éducation des adultes.		X						

	ARTICLE DE LA LIP	POUVOIR OU FONCTION	DÉLÉGATAIRE							
			CA	DG	DGA	DS	DE	DC	CEE	CEC
14.15	265	Nommer un responsable des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.		X						
14.16	259 , 260	Nommer et affecter temporairement une personne à une fonction d'enseignant, de professionnel ou de soutien.				X DSRH				
14.17	259 , 260	Affecter une personne dans un poste régulier de cadre, de personnel professionnel ou de soutien.		X						
14.18		Relever temporairement de ses fonctions un membre du personnel cadre, du personnel professionnel et du personnel de soutien.		X						
14.19	259	Reclassifier un cadre, un membre du personnel professionnel ou du personnel de soutien.		X						
14.20	259 , 260	Suspendre un membre du personnel.		X 10 jours et plus	X De 1 à 9 jours	X De 1 à 9 jours	X De 1 à 9 jours	X De 1 à 9 jours		
14.21	259 , 260	Congédier, non-réengager un membre du personnel enseignant	X							
14.22	259 , 260	Congédier, non-réengager un membre du personnel de soutien, un membre du personnel professionnel ou un cadre.		X						
14.23	259 , 260	Congédier, non-réengager un directeur général adjoint et le secrétaire général.		X						
14.24	259	Autoriser le prêt de service de tout employé.		X						

	ARTICLE DE LA LIP	POUVOIR OU FONCTION	DÉLÉGATAIRE							
			CA	DG	DGA	DS	DE	DC	CEE	CEC
14.25		Autoriser annuellement une demande de congé de tout employé de son service pour une période ne dépassant pas : - 20 jours sans traitement - 10 jours avec traitement.		X 21 jours et plus 11 jours et plus	X	X	X	X		
14.26	259	Déterminer les mandats de négociation des conventions collectives et des ententes locales.		X						
14.27	259	Approuver les ententes et les arrangements locaux ou leurs modifications.		X						
14.28	259 , 266	Autoriser un règlement de griefs.		X						
14.29	261.01 , 261.02 , 261.03 , 261.04 , 261.05 , 261.06 , 261.07	Assumer tous les pouvoirs relatifs aux antécédents judiciaires prévus à la Loi sur l'instruction publique, à l'exception de ceux autrement prévus dans le présent règlement.				X DSRH				
14.30	261.0.2	Demander aux personnes (honoraires et contrats, bénévoles ou stagiaires) qui œuvrent auprès de ses élèves mineurs et celles régulièrement en contact avec eux de lui transmettre une déclaration qui porte sur leurs antécédents judiciaires.					X	X		
14.31	261.1	Conclure une entente avec les universités et collèges pour des stages au centre de services scolaire ou relativement à la formation du personnel.				X DSRH	X	X		

	ARTICLE DE LA LIP	POUVOIR OU FONCTION	DÉLÉGATAIRE								
			CA	DG	DGA	DS	DE	DC	CEE	CEC	
15.		RESSOURCES MATÉRIELLES ET GESTION CONTRACTUELLE									
À noter que les seuils d'application ont été ajustés à l'inflation. Depuis le 1 ^{er} janvier 2024, le montant est de 133 800.00 \$											
15.1	266 (1)	Acquérir, vendre, louer ou prendre en location les biens immeubles requis pour l'exercice de ses activités et de celles de ses établissements d'enseignement, y compris accepter gratuitement des biens.	X Plus de 3 M \$	X 250 000\$ à 3 M \$	X DGA-AA 50 000 \$ à 250 000\$	X DS Moins de 25 000 \$ X DSRM et DSI Moins de 50 000 \$	X Moins de 25 000 \$				
15.2		Vendre, donner en location ou accepter gratuitement les biens meubles.	X Plus de 3 M \$	X 250 000\$ à 3 M \$	X DGA-AA 50 000 \$ à 250 000\$	X DS Moins de 25 000 \$ X DSRM Moins de 50 000 \$	X Moins de 25 000 \$				
15.3		Pendant la période estivale, à savoir entre la dernière séance ordinaire du conseil d'administration du mois de juin jusqu'à la première séance du mois d'août, exercer les pouvoirs du conseil d'administration qui nécessitent une action immédiate et nécessaire, incluant toute dépense. Le cas échéant, une reddition de comptes préparée par le directeur général est déposée au conseil d'administration.		X 1 à 3 M \$	X DGA-AA 50 000 \$ à 1 M \$	X DRSM moins de 50 000 \$					

	ARTICLE DE LA LIP	POUVOIR OU FONCTION	DÉLÉGATAIRE							
			CA	DG	DGA	DS	DE	DC	CEE	CEC
15.4	266 (2)	Autoriser les actes permettant de construire, réparer ou entretenir les biens du centre de services scolaire.				X DSRM				
15.5	266 (3) 90 , 91 , 92 , 93 39 , 110	Déterminer l'utilisation de ses biens et les administrer. Conclure des protocoles d'entente pour l'utilisation de ses biens immeubles d'une durée de plus d'un an. Conclure des protocoles d'entente pour l'utilisation de ses biens meubles.		X						
15.6	266 (4) 90 , 91 , 92 , 93	Conclure des contrats pour favoriser l'utilisation de ses immeubles par les organismes publics ou communautaires de son territoire.		X						
15.7	266	Autoriser les démembrements du droit de propriété en conformité avec les règles édictées par le gouvernement conformément à la Loi sur l'instruction publique.				X DSRM				
15.8	267	Conclure une entente de partenariat pour établir, maintenir ou améliorer en commun une école, un centre de formation professionnelle, un centre d'éducation des adultes ou un établissement d'enseignement collégial.		X						
15.9	267 266 , 272	Conclure une entente avec un autre centre de services scolaire, un établissement d'enseignement, une municipalité ou un organisme communautaire de son territoire pour établir, maintenir ou améliorer en commun des bibliothèques publiques, des centres administratifs, sportifs, culturels ou récréatifs ou des terrains de jeux. Conclure une entente avec un autre centre de services scolaire, un collège d'enseignement général et professionnel, un établissement d'enseignement privé régi par la <i>Loi sur l'enseignement privé</i> (chapitre E-9.1) ou une entreprise qui satisfait qui dispense un programme de formation professionnelle, pour établir, maintenir ou améliorer en commun une école, un centre de formation professionnelle, un centre d'éducation des adultes ou un établissement d'enseignement collégial.		X						
15.10	272	Obtenir l'autorisation du ministre pour acquérir, accorder un démembrement du droit de propriété, hypothéquer ou démolir ses immeubles.		X						

	ARTICLE DE LA LIP	POUVOIR OU FONCTION	DÉLÉGATAIRE							
			CA	DG	DGA	DS	DE	DC	CEE	CEC
15.11	272.2	Requérir d'une municipalité locale qu'elle lui cède, à titre gratuit, un immeuble aux fins de la construction ou de l'agrandissement d'une école ou d'un centre, conformément aux dispositions des articles 272.3 à 272.12.	Voir 15.11.1 à 15.11.9							
15.11.1	Règlement sur les normes et modalités applicables à la prévision des besoins d'espace des centres de services scolaires (art.5)	Projet de prévision des besoins d'espace Transmettre au MEQ un avis de conformité ou un avis présentant toute correction qu'il propose à la liste de ses immobilisations et tout commentaire utile quant à l'estimation des besoins d'espace futurs, conformément au règlement du Ministre (art. 5).		X						
15.11.2	272.3 et 272.4	Prévision des besoins d'espace - Adopter une prévision des besoins d'espace; - La transmettre aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le territoire est entièrement ou partiellement compris dans le sien; - La réviser en fonction des commentaires reçus des municipalités locales et des municipalités régionales de comté.		X						
15.11.3	272.4 et 272.5 al. 1	Projet de planification des besoins d'espace - Élaborer un projet de planification des besoins d'espace qui délimite le secteur à l'intérieur duquel tout immeuble à acquérir doit être situé, qui décrit les caractéristiques requises, incluant sa superficie minimale ainsi que les caractéristiques minimales prévues par le règlement; - Le transmettre aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté concernées.	X (adoption)	X (transmission)						
15.11.4	272.6 et 272.8	Planification des besoins d'espace - Adopter la planification des besoins d'espace; - La transmettre aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté concernées; - La transmettre au Ministre.	X (adoption)	X (transmission)						
15.11.5	272.9	Aviser les municipalités locales et les municipalités régionales de comté concernées de la date de prise d'effet de la planification des besoins d'espace et transmettre une copie de l'approbation au Ministère.		X						
15.11.6	272.10 (4)	Convenir avec une municipalité d'un délai autre que celui de deux ans suivant la prise d'effet de la planification pour la cession d'un immeuble.		X						

	ARTICLE DE LA LIP	POUVOIR OU FONCTION	DÉLÉGATAIRE							
			CA	DG	DGA	DS	DE	DC	CEE	CEC
15.11.7	272.10 (5)	Convenir avec une municipalité de la cession d'un immeuble qui n'est pas conforme aux caractéristiques énoncées à la planification des besoins d'espace du centre de services.		X						
15.11.8	272.11	Refuser la cession d'un immeuble sur lequel un bâtiment est érigé.	X							
15.11.9	272.12	Acquérir un immeuble situé sur le territoire de cette municipalité dans le secteur délimité à la planification des besoins d'espace, si la municipalité locale n'a pas cédé d'immeuble à l'échéance du délai.	X							
15.12	273	Obtenir l'autorisation du ministre pour exproprier un immeuble.		X						
15.13		Demander et fournir tous les renseignements aux gouvernements, organismes gouvernementaux ou autres en lien avec les fonctions et pouvoirs concernant les ressources matérielles du centre de services scolaire.				X DSRM				
15.14		Communiquer avec toute personne ou entité et signer tous les documents nécessaires relativement aux dossiers des ressources matérielles du centre de services scolaire, notamment ceux touchant la gestion immobilière du centre de services scolaire, en deçà du seuil indexé.				X DSRM				
15.15		Représenter le centre de services scolaire devant toutes instances judiciaires, notamment quant aux réclamations.				X DSRM				
	<u>AUTRES LOIS ET RÈGLEMENTS</u>	LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS (LCOP)								
15.16	8 LCOP	Exercer toutes les fonctions devant être exercées par le dirigeant de l'organisme en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP), ses règlements ou directives, à l'exception de ce qui pourrait être autrement prévu dans le présent règlement.		X						

	ARTICLE DE LA LIP	POUVOIR OU FONCTION	DÉLÉGATAIRE							
			CA	DG	DGA	DS	DE	DC	CEE	CEC
15.17	21.0.1 LCOP	Désigner le responsable de l'application des règles contractuelles.	X							
15.18	LAMP	Exercer les fonctions de dirigeant de l'organisme public prévues à la Loi sur l'Autorité des marchés publics (LAMP).		X						
15.19		Attribuer tous les types de contrats, notamment un contrat d'approvisionnement, un contrat de services de nature technique ou de services professionnels, un contrat de construction.	X Plus de 3 M \$	X 250 000\$ à 3 M \$	X DGA-AA 50 000 \$ à 250 000 \$	X DS Moins de 25 000 \$ X DSRM Moins de 50 000 \$	X Moins de 25 000 \$			
15.20	16 LGCE	En conformité avec la <i>Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État</i> , autoriser la conclusion de tout contrat de services avec une personne physique comportant une dépense supérieure à 10 000 \$ et inférieure à 100 000 \$ et, dans les autres cas, une dépense supérieure à 25 000 \$ et inférieure à 100 000 \$		X						
15.21	255 16 LGCE	En conformité avec la <i>Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État</i> , conclure un contrat de services avec une personne physique comportant une dépense inférieure à 10 000 \$ et, dans les autres cas, une dépense inférieure à 25 000 \$, sauf si autrement prévu dans les pouvoirs délégués au gestionnaire responsable.				X	X	X		
16.		RESSOURCES FINANCIÈRES								

	ARTICLE DE LA LIP	POUVOIR OU FONCTION	DÉLÉGATAIRE							
			CA	DG	DGA	DS	DE	DC	CEE	CEC
16.1	3, 7, 216	Déterminer les contributions financières exigibles relativement aux services et aux biens pour lesquels le droit à la gratuité ne s'applique pas dans les établissements.					X	X		
16.2	216 (1)	Exiger une contribution financière pour un élève qui n'est pas un résident de Québec.					X	X		
16.3	216 (3)	Exempter, à la demande d'un élève ou de ses parents, un élève du paiement de la contribution financière exigible pour des raisons humanitaires ou pour lui éviter un préjudice grave.				X DSE				
16.4	275	Établir les objectifs et les principes de la répartition des subventions, du produit de la taxe scolaire et de ses autres revenus entre ses établissements.	X							
16.5	275.1	Déterminer la répartition des revenus.	X							
16.6	276 96.24 95	Approuver le budget des établissements.				X DSRF				
16.7	276 (2)	Autoriser un établissement à engager des dépenses qui n'ont pas été approuvées lorsque le budget d'un établissement n'a pas été approuvé.		X						
16.8	277	Adopter et transmettre au ministre, avant la date et dans la forme qu'il détermine, son budget de fonctionnement, d'investissement et de service de la dette pour l'année scolaire suivante. Adopter et transmettre au ministre toute prévision budgétaire que ce dernier requiert.	X							
16.9	282	Transmet au ministre des rapports d'étape sur sa situation financière.				X DSRF				
16.10	283	Tenir les livres de comptes de la manière et suivant les formules que le ministre peut déterminer.				X DSRF				

	ARTICLE DE LA LIP	POUVOIR OU FONCTION	DÉLÉGATAIRE							
			CA	DG	DGA	DS	DE	DC	CEE	CEC
16.11	284	Nommer parmi les membres de l'ordre professionnel de comptables mentionné au Code des professions (chapitre C-26) un auditeur indépendant.		X						
16.12	288 78	Emprunter par tout mode reconnu en vertu de la <i>Loi sur l'instruction publique</i> et de la <i>Loi sur l'administration financière</i> . Instituer les régimes d'emprunts prévus à la <i>Loi sur l'administration financière</i> .				X DSRF				
16.13	288	Établir les modalités des emprunts à court terme conformément aux règles du ministère et poser tous les actes qui en découlent.				X DSRF				
16.14	288	Autoriser, signer et faire tous les actes nécessaires relatifs aux opérations bancaires à l'exception des emprunts à long terme, y compris notamment les emprunts à court terme, les demandes d'ouverture et de fermeture de comptes, les changements de signataires ainsi que tous les actes qui en découlent.				X DSRF				
16.15		Demander et fournir tous les renseignements aux gouvernements, organismes gouvernementaux ou autres en lien les fonctions et pouvoirs financiers du centre de services scolaire.				X DSRF				
16.16		Communiquer avec toute personne ou entité et signer tous les documents nécessaires relativement aux dossiers financiers ou fiscaux du centre de services scolaire, notamment ceux touchant les taxes, les impôts sur le revenu, les déductions à la source, le recouvrement des créances fiscales ou des créances relatives au programme des pensions alimentaires.				X DSRF				

	ARTICLE DE LA LIP	POUVOIR OU FONCTION	DÉLÉGATAIRE							
			CA	DG	DGA	DS	DE	DC	CEE	CEC
17.		TRANSPORT DES ÉLÈVES								
17.1	291 Règlement sur le transport des élèves (r.7) LCOP	Organiser le transport de tout ou partie de ses élèves, incluant établir les heures d'entrée et de sorties quotidiennes des écoles pour les fins d'organisation du transport.				X DSE				
17.2	291 (2)	Conclure un contrat de transport d'élèves.			X DGA-AÉ					
17.3	292 (2)	Déterminer le coût du transport du midi.		X						
17.4	8.1.2 Politique relative à l'organisation du transport scolaire	Déterminer les zones considérées à risques.		X						
17.5	292 (3)	Déterminer les conditions financières pour la surveillance des élèves le midi.							X	
17.6	293	Organiser le transport des personnes inscrites aux services éducatifs pour les adultes et en réclamer le coût à ceux qui l'utilisent.				X DSE				
17.7	294	Conclure une entente pour organiser le transport de tout ou partie des élèves d'un autre centre de services scolaire, d'un établissement d'enseignement régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), d'une institution dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) ou d'un collège d'enseignement général et professionnel.		X						

	ARTICLE DE LA LIP	POUVOIR OU FONCTION	DÉLÉGATAIRE							
			CA	DG	DGA	DS	DE	DC	CEE	CEC
17.8	298	Permettre à toutes autres personnes que celles pour lesquelles elle organise le transport des élèves d'utiliser ce service de transport jusqu'à concurrence du nombre de places disponibles et fixer le tarif du passage qu'elle requiert pour ce transport.				X DSE				
17.9	299	Déterminer un montant destiné à couvrir en tout ou en partie les frais de transport d'un élève et lui verser directement.				X DSE				
18.		TAXATION								
18.1	304 , 307	Conclure, pour un immeuble qui peut être imposé à la fois par le centre de services scolaire et un autre centre de services scolaire qui a compétence sur le territoire, une entente avec cet autre centre de services scolaire sur les modalités de perception de la taxe imposée par chacune et déterminer conjointement la proportion de taxe à être versée à chacune.				X DSRF				
18.2	317.2	Dénoncer et inscrire, au registre foncier, le montant de la créance du centre de services scolaire. (hypothèque légale immobilière)				X DSRF				
18.3	318	Prendre toute action en recouvrement de la taxe scolaire contre un propriétaire.				X DSRF				
18.4	340	Approuver l'état des taxes scolaires qui restent dues par les propriétaires.	X							
18.5	342	Enchérir et acquérir des immeubles mis en vente par défaut de paiement de la taxe scolaire ou à toute vente de shérif ou à toute autre vente ayant l'effet d'une vente de shérif.				X DSRF				
18.6	344	Vendre, soit à l'enchère, soit par vente privée, les immeubles acquis à l'enchère par le centre de services scolaire, qui n'ont pas été rachetés et qui ne sont pas requis pour la poursuite des activités.	X							
19.		RÈGLEMENTS ET RÉOLUTIONS								

	ARTICLE DE LA LIP	POUVOIR OU FONCTION	DÉLÉGATAIRE							
			CA	DG	DGA	DS	DE	DC	CEE	CEC
19.1	397 , 115 , 163 , 209.1 , 212 , 220.1 , 278 , 286 , 392 , 393 , 394 , 398	Signer, afficher et publier les avis publics requis par la loi.				X DSSG				